

Hàïti. Justice. Bulletin des lois et actes; année 1870 # 4. Aux Cayes : Imprimerie nationale, sd. pp. 25-40, art. 43

N^o 13.— LOI *sur les Conseils communaux.*

LE CORPS LÉGISLATIF ,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution ;

Vu les articles 47, 135, 137, 138, 139 et 140 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 septembre 1863, sur l'organisation des Fabriques, celle du 14 août 1866, sur les Conseils communaux et la loi transitoire du 20 septembre 1870 sur lesdits Conseils,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

§ II.

Des attributions des Conseils communaux.

Art. 43. Les acquisitions, ventes, échanges des propriétés communales et leur affermage ou concessions pour un temps excédant neuf années, sont réglés par le Conseil communal, sauf l'approbation des Chambres législatives.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 juin 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 21 juin 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, P. MICHEL, M. DOUYON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif
soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 juillet 1872, an 69^e
de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

DAMIER.